

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1985/25/Add.4  
14 février 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante et unième session  
4 février - 15 mars 1985  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE  
L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. REPONSES DES GOUVERNEMENTS (suite)

AUTRICHE

[Original : Anglais]

[11 février 1985]

Le Gouvernement autrichien se félicite de ce que les Nations Unies étudient la question de l'objection de conscience au service militaire et espère qu'il sera possible d'engager des débats approfondis sur toutes les questions s'y rapportant, à l'occasion de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. Le Gouvernement autrichien estime que le rapport établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités offre la base voulue pour relancer le débat, comme le souhaite l'Autriche.

L'objet du débat ne sera pas de condamner certains Etats, mais de trouver une solution acceptable aux problèmes en suspens. Les recommandations sur l'introduction de l'objection de conscience au service militaire visent à concevoir des mesures conformes à l'intérêt des personnes qui connaissent un conflit intérieur profond en raison du service militaire.

L'Autriche ayant déjà pris des mesures décisives pour régler le problème de l'objection de conscience, les explications ci-après visent à décrire la situation dans ce pays.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1975, de la loi intitulée "Zivildienstgesetz für Wehrpflichtige" (Loi sur le service civil de substitution) - la conscription générale a été réintroduite en 1955 - les Autrichiens ont la possibilité de demander à être libérés du service militaire pour des raisons de conscience. La demande est obligatoirement acceptée si le conscrit refuse l'usage de la force armée contre d'autres hommes pour des motifs de conscience sérieux et crédibles et si l'accomplissement d'un service militaire normal risque de lui causer un conflit intérieur profond.

GE.85-10766

Jusqu'ici, le délai de présentation de la demande était de 10 jours à compter de la remise de la feuille de route. En vertu de l'amendement de 1984 à la loi sur le service de substitution, qui a déjà été adopté par le Conseil national autrichien et est entré en vigueur le 1er décembre 1984, ce délai est porté à deux semaines. Une fois expiré le délai, le droit de demander à être exempté de ses obligations militaires est suspendu jusqu'à ce que l'appelé ait subi la formation militaire de base. Il est alors à nouveau possible d'user de ce droit jusqu'à réception d'une deuxième feuille de route. Si la demande est rejetée par la Commission du service civil de substitution ou par la Commission supérieure du service civil de substitution, l'appelé ne peut plus en présenter une autre avant un an.

Dans sa demande, le conscrit doit exposer en détail ses principales raisons et se déclarer prêt à assurer un service de substitution, dont il s'acquittera consciencieusement. Par motifs de conscience acceptables, on entend essentiellement ceux qui se fondent sur des convictions religieuses, humanitaires ou éthiques. Toutefois, le conscrit ne peut obtenir l'exemption que s'il rejette l'usage des armes - à l'exclusion des cas d'autodéfense ou d'assistance en cas d'urgence - inconditionnellement et d'une façon générale et non pas uniquement dans des cas précis ou en rapport avec sa propre personne.

C'est la Commission du service civil de substitution qui relève du Ministère fédéral de l'intérieur et dont les membres n'obéissent à aucune instruction dans l'exécution de leur mandat, qui statue sur les demandes. Ses décisions sont prises en "conseil". Le président de chaque conseil doit appartenir au pouvoir judiciaire. Les conseils comptent parmi leurs membres un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur ayant une formation juridique, qui fait office de rapporteur. Deux autres membres sont nommés sur recommandation d'organismes de défense des intérêts des jeunes. Enfin, chaque conseil compte un membre de la Chambre économique fédérale et un membre de la Conférence autrichienne des Chambres du travail.

L'appelé a le droit d'expliquer en personne ses motifs de conscience devant la Commission du service civil de substitution au cours d'une audience à huis clos, où il peut se faire assister par une personne ayant sa confiance. Pour évaluer les motifs invoqués, la Commission doit plus particulièrement tenir compte du comportement antérieur de l'appelé.

Si la demande est rejetée, l'appelé peut se pourvoir devant la Commission supérieure du service civil de substitution, qui observe les mêmes principes que la Commission du service civil (indépendance, composition, etc.). Une fois épuisés tous les recours, l'appelé a en dernier ressort le droit de porter plainte auprès de la Cour constitutionnelle, s'il estime qu'il y a eu violation d'un droit constitutionnellement garanti.

Il ressort de l'exposé ci-dessus qu'en Autriche le service civil de substitution n'est pas un service "à la carte" (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de choisir entre service militaire et service civil de substitution); il s'agit véritablement d'une autre forme de service militaire, destinée à ceux qui invoquent des motifs de conscience crédibles et sérieux. D'un autre côté, le service de substitution ne dure pas plus longtemps que le service militaire - contrairement à la pratique de la plupart des pays européens - c'est-à-dire huit mois. Les appelés reçoivent le même traitement à tous égards (solde, charge de travail, etc.), qu'ils fassent un service militaire ou un service civil de substitution.

Le service de substitution s'accomplit dans des établissements que le gouverneur de l'Etat, à la demande de l'entité juridique compétente, a déclarés appropriés pour un service de cette nature.

Il s'agit d'entités de droit public ou de personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en Autriche. L'objecteur de conscience doit être appelé à exécuter des tâches servant l'intérêt de la collectivité, en particulier dans le domaine de la défense nationale civile, et doit avoir la même charge de travail que les appelés qui font leur service militaire ordinaire. Le service civil de substitution s'accomplit, en particulier, dans des établissements et services tels que : hôpitaux, ambulances, assistance sociale, secours en cas de catastrophe et protection civile, lutte contre les inondations et entretien des voies navigables et autres voies d'eau, exploitation et protection des forêts, etc. Sont expressément exclues les activités qui exigent l'utilisation de la force contre autrui ainsi que les activités qui servent directement ou indirectement les forces armées autrichiennes. De plus, le principe selon lequel le service de substitution doit s'accomplir en dehors des forces armées est inscrit dans la constitution fédérale et ne peut donc être modifié que par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers.

En ce qui concerne le nombre de demandes, on notera qu'après une forte augmentation pendant les premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi sur le service civil de substitution, le nombre de dossiers est tombé à 4 000 environ en 1981 et n'a guère varié depuis.

Il faut noter enfin qu'en vertu de la loi sur le service civil de substitution, les appelés doivent être suffisamment informés, dès la procédure d'incorporation, de leur droit d'être exemptés du service militaire pour des motifs de conscience.

Le Gouvernement autrichien attend avec grand intérêt les observations d'autres Etats et des organisations s'occupant de cette question. Pour terminer, il serait reconnaissant au Rapporteur spécial de bien vouloir étudier la pratique du recrutement des femmes dans les forces armées, ce qui apporterait une contribution à la Décennie des Nations Unies pour la femme.